

Notice d'information sur LA CONCILIATION

Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, le recours au conciliateur de Justice est une solution simple, rapide et souvent efficace d'en venir à bout en obtenant un accord amiable.

La conciliation est un des modes alternatifs de règlement des litiges. Elle est entièrement gratuite. Elle nécessite la présence des parties et leur accord.

Qui est le conciliateur ?

- C'est un auxiliaire de justice bénévole.
- Il est nommé par le premier président de la cour d'appel, sur proposition du juge d'instance.
- Il présente toutes les garanties d'impartialité et de discrétion.
- Il a pour mission de favoriser et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis.
- Il ne donne pas de consultation juridique.
- Il peut se rendre éventuellement sur les lieux pour proposer une solution adaptée.

Ni avocat, ni juge, le conciliateur de justice n'a ni à défendre, ni à condamner qui que ce soit. De même, le conciliateur de justice n'a pas un rôle de conseil ; à ce sujet, le "Guide méthodologique à l'usage des conciliateurs de justice" est tout à fait explicite : *"Il arrive souvent que les personnes reçues par le conciliateur viennent solliciter un avis. Dans ce cas, le conciliateur peut les orienter vers les services ou professionnels compétents (ex : avocat), mais il évitera de donner des conseils juridiques"*.

Son seul rôle est de concourir à et de faciliter l'obtention d'un compromis entre deux parties en litige, dans une totale impartialité et en veillant à ce que le compromis obtenu soit le plus équitable possible.

Quel est le champ de compétences du conciliateur ?

Le conciliateur de Justice intervient dans de nombreuses affaires : problème de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, querelle de voisinage, désaccord entre un fournisseur et un client, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, etc...

Le conciliateur de Justice ne peut pas intervenir dans les conflits :

- entre vous et l'administration (Etat ou collectivité territoriale) : adressez-vous au médiateur de la République ou à son délégué ;
- concernant les affaires d'état-civil et familiales (divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, garde des enfants, autorité parentale...)
- relatif au droit du travail et d'ordre syndical.

Comment saisir le conciliateur ?

- de votre propre initiative, vous sollicitez le conciliateur de Justice pour le règlement de votre différend. Aucune formalité particulière n'est à effectuer pour le rencontrer. Pour prendre rendez-vous, écrivez-lui en mairie, présentez-vous devant lui lors de ses permanences.
- par délégation du juge pour une tentative de conciliation. Si le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité sont saisis d'un litige, le juge peut avec l'accord des parties désigner un conciliateur de Justice aux fins d'une tentative préalable de conciliation. En cas de désaccord entre les personnes en conflit pour procéder à une tentative de conciliation, le juge peut néanmoins leur

enjoindre de rencontrer un conciliateur chargé de les informer sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

Comment se déroule la conciliation ?

Le conciliateur de Justice propose aux personnes en conflit une réunion au cours de laquelle il les écoute et les invite à rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun.

Si vous vous présentez accompagné spontanément de la personne avec laquelle vous êtes en désaccord, le conciliateur tente aussitôt de trouver un terrain d'entente.

Si vous vous présentez seul, le conciliateur vous invite, ainsi que votre adversaire, à se présenter devant lui à une autre date. Toutefois, ce dernier est libre de ne pas répondre à cette convocation.

Lorsque le conciliateur de Justice est saisi à l'initiative des parties, chacune d'elle peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Le conciliateur de Justice recueille toutes les informations qui lui semblent utiles, le cas échéant en se rendant sur les lieux de l'affaire ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord.

Comment parvenir à un accord ?

Si un compromis est trouvé avec votre adversaire, le conciliateur de Justice peut le constater par écrit, même en cas de conciliation partielle. Il dresse alors un constat qu'il déposera auprès du tribunal d'instance. Ce document indiquera brièvement l'objet du litige et la solution acceptée. Vous-même et votre adversaire devez signer ce constat. Vous en recevrez chacun un exemplaire.

La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. Le constat est déposé au tribunal d'instance et le conciliateur en conserve un exemplaire.

Le conciliateur de Justice a une mission de conciliation. Il n'a pas les pouvoirs d'un juge ou d'un tribunal, c'est-à-dire que si vous refusez la conciliation ou refusez d'exécuter l'accord intervenu, le conciliateur n'a aucun pouvoir de vous y contraindre.

Néanmoins, les parties signataires s'engagent l'une envers l'autre, indépendamment de toute formule exécutoire. Pour obliger au respect de l'accord constaté par le conciliateur, vous et votre adversaire pouvez demander dans le constat que le juge d'instance donne force exécutoire à ce constat. Le conciliateur transmettra la demande au juge. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution, au besoin avec l'aide d'un huissier de Justice. Si le conciliateur a été désigné par un juge, l'accord sera soumis à son homologation et il aura valeur d'un jugement.

Si un accord n'est pas trouvé ou n'a pas lieu, vous pouvez, si vous l'estimez utile à la défense de vos intérêts, consulter un avocat ou vous adresser au tribunal compétent. Ce qui s'est dit lors de la conciliation ne pourra pas être utilisé dans le procès.

*
* *